

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 10 avril 2013

Projet de loi

de bouclement de la loi 9181 ouvrant un crédit d'investissement de 1 608 000 F pour l'équipement et l'ameublement des pavillons provisoires loués et mis à disposition du cycle d'orientation sur le site du collège de Staël pour la rentrée 2004

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 9181 du 14 mai 2004 ouvrant un crédit d'investissement de 1 608 000 F pour l'équipement et l'ameublement des pavillons provisoires loués et mis à disposition du cycle d'orientation sur le site du Collège de Staël pour la rentrée 2004 se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	1 608 000 F
Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	1 202 779 F
	<hr/>
Non dépensé	405 221 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi 9181 du 14 mai 2004 ouvrait un crédit de 1 608 000 F (y compris TVA et renchérissement) pour l'équipement et l'ameublement des pavillons provisoires loués et mis à disposition du cycle d'orientation sur le site du collège de Staël pour la rentrée 2004. Le présent projet de loi vise à boucler cette demande de crédit et se décompose de la manière suivante :

a) mobilier et équipement pédagogique et administratif	
• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	1 219 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	967 183 F
	<hr/>
• non dépensé	251 817 F
b) équipement informatique	
• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	389 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	235 596 F
	<hr/>
• non dépensé	153 404 F

La loi 9181 a permis l'installation de :

- 12 salles de classe
- 2 salles d'informatique
- 1 laboratoire de langues
- 2 salles de sciences
- 1 salle de musique
- 1 salle de dessin
- 1 salle polyvalente travaux manuels, bois, métal et textiles

ainsi que des locaux techniques et administratifs suivants :

1	secrétariat
1	économat
1	infirmerie
5	bureaux pour l'équipe psycho-médico-sociale et la direction.

Si l'équipement de base a pu être acheté sur le montant prévu, une part de l'acquisition du matériel a dû être différée en raison de l'absence de place suffisante pour l'installer. Il s'agit, en particulier, du matériel lié à l'enseignement des disciplines techniques et scientifiques (T.M./Physique/Biologie/EP).

L'enseignement a été assuré dans ces disciplines, mais le fonds et la variété de matériel disponible sont inférieurs à la dotation normale.

S'agissant du matériel informatique, la totalité des équipements prévus dans la loi 9181 a été acquise.

Une baisse des coûts unitaires entre le vote de la loi 9181 et les acquisitions explique en partie le montant non dépensé de 405 221 F.

La loi 9897, couvrant l'équipement du CO Drize définitif, a été élaborée en tenant compte de l'investissement réalisé à l'aide de la loi 9181, c'est-à-dire en considérant le budget complet d'équipement d'un nouveau cycle d'orientation auquel on a retranché le montant de la loi 9181.

Après la construction du CO Drize définitif, le bâtiment provisoire du CO Drize subsiste comme annexe de l'E.C.G. Rhône-Arve. Ainsi, le mobilier de ce pavillon reste en place (chaises, pupitres, bureaux, armoires et équipements informatiques pédagogiques), ce qui évite des frais de déménagement importants et permet d'équiper de manière homogène le nouveau bâtiment. La livraison du bâtiment définitif du CO Drize a eu lieu pour la rentrée 2010. Les dépenses d'équipements de la loi 9897 (CO Drize définitif) sont à ce jour inférieures au budget voté; il n'est par conséquent pas nécessaire d'effectuer une demande de crédit complémentaire afin de supporter les dépenses qui auraient dû être faites sur la loi 9181.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis technique financier



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

- ♦ Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi No 9181 ouvrant un crédit d'investissement de 1 608 000 F pour l'équipement et l'ameublement des pavillons provisoires loués et mis à disposition du Cycle d'orientation sur le site du collège de Stael pour la rentrée 2004.

- ♦ Financement :

Pour un montant total voté de 1 608 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 1 202 779 F. Une économie de 405 221 F est à constater.

- ♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- ♦ Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 19 Mars 2013

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 28 Mars 2013

Visa du département des finances :

B. Mshad Kadiris
En Vaisade Kadiris

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.